EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE ET TRADITIONNELLE

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au Burkina Faso, la chefferie coutumière et traditionnelle est une organisation socio-politique très ancienne. Elle est la première forme d'organisation sociale que les différentes communautés avaient mis en place avant l'arrivée de l'administration coloniale. Elle désigne l'ensemble des institutions de gouvernance sociale, politique, administrative, économique, judiciaire et spirituelle qui assuraient, avant l'avènement de la colonisation et de l'Etat moderne, la gestion des communautés au Burkina Faso. Cette ancienneté institutionnelle lui confère un certain avantage dans la gestion des hommes et surtout celui d'une meilleure connaissance des réalités du milieu qui ont été exploitées par le colonisateur pour opérer de profonds bouleversements à cet ordre politique et institutionnel créé par les populations elles-mêmes.

Dans l'histoire de la Haute-Volta, partagé en 1932 entre la Côte d'ivoire, le Mali et le Niger, la chefferie coutumière et traditionnelle a joué un rôle déterminant dans la réunification du pays en 1947, ainsi que dans la décision de prolonger le chemin de fer jusqu'à Ouagadougou.

Par ailleurs, elle fut aux avant-postes des différentes organisations politiques et syndicales lors des grandes luttes des indépendances afin de contrôler le processus de décolonisation.

Malgré cet apport considérable, le rôle et la fonction de la chefferie coutumière et traditionnelle ont évolué selon le régime en place d'où une consécration de façon formelle ou informelle de son existence, alors que des dispositions juridiques n'ont pas été déterminées pour gérer réellement les relations entre cette institution et l'Etat.

Cette non-prise en compte formelle des institutions coutumières et traditionnelles dans le système de gouvernance étatique a quelque peu porté un coup à la consolidation de l'État.

En dépit des difficultés d'adaptation aux principes de l'Etat de droit de certains de ses acteurs et de plusieurs de ses mécanismes de fonctionnement, la chefferie apparaît comme l'une des institutions les plus crédibles en ce sens que les gouvernements

successifs ont par moment fait recours à elle pour maintenir la paix et bâtir l'unité nationale.

Ainsi, la gouvernance actuelle du Burkina Faso se caractérise par la cohabitation entre l'Etat moderne et les entités traditionnelles qui continuent de jouer un rôle majeur dans la société, constituée en grande partie de populations rurales.

Cependant, l'insuffisance d'un encadrement de la chefferie traditionnelle et coutumière constitue un obstacle à sa contribution à l'édification de la nation et à la cohésion sociale. En outre, les conflits de succession font légion et sont de nature à compromettre la paix sociale.

De ce qui précède et au regard de la situation actuelle du pays, il est impérieux que chaque composante de la nation apporte sa contribution à l'édification de la paix.

C'est dans cette dynamique que le ministère en charge de l'administration territoriale, a inscrit l'élaboration du projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle au Burkina Faso comme l'un des cinq (05) projets prioritaires de son département dans le Programme d'urgence de la transition qui tire son fondement du Plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD).

II- PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Les débats sur la place et le rôle de la chefferie coutumière et traditionnelle dans un Burkina Faso moderne sont aussi vieux que la proclamation de l'indépendance du pays. Du reste, le statut de la chefferie traditionnelle et coutumière a été maintes fois évoqué, discuté et débattu dans notre pays.

Ainsi, lors des travaux des Assises Nationales sur les Réformes Politiques organisés au cours de l'année 2011, la problématique a été soulevée. A cette occasion, les participants se sont prononcés unanimement pour la reconnaissance officielle de la chefferie dans la Constitution, en tant qu'acteur de l'histoire, autorité morale et dépositaire des coutumes et traditions. Cette reconnaissance officielle s'est faite dans le préambule de la Constitution, à la faveur de la révision constitutionnelle du 11 juin 2012.

Les orientations du présent projet de loi découlent d'une part des prescriptions de la Constitution, laquelle renvoie à la loi de déterminer les conditions de mise en conformité des règles coutumières et traditionnelles avec le droit positif et d'autre part, des recommandations issues du Conseil Consultatif sur les Réformes Politiques (CCRP), notamment les assises qui ont convenu de la nécessité de l'élaboration d'un statut de la chefferie coutumière et traditionnelle.

C'est ainsi qu'en août 2018, un atelier d'information et de concertation sur l'élaboration du statut de la chefferie coutumière et traditionnelle a été organisé. Cet atelier a donné l'occasion d'échanger avec les représentants des chefs coutumiers et traditionnels sur l'importance et l'opportunité de l'élaboration du statut de la chefferie coutumière et traditionnelle.

En décembre 2020, il y a eu l'élaboration du rapport diagnostic sur la chefferie coutumière et traditionnelle qui a traité :

- de l'historique de la chefferie coutumière et traditionnelle ;
- des caractéristiques de la chefferie ;
- du rôle et de la place des chefs coutumiers et traditionnels au Burkina Faso ;
- des limites de la gestion du pouvoir traditionnel et coutumier dans l'état de droit démocratique ;
- des enjeux et défis de la chefferie coutumière ;
- des perspectives et des recommandations.

En août 2022, est survenue la validation du rapport diagnostic sur la chefferie coutumière et traditionnelle.

Après plusieurs tentatives infructueuses, le Président de la transition, convaincu de l'importance de cette composante et de son rôle dans la nouvelle trajectoire de refondation politique, institutionnelle, économique et sociale qui soit en phase avec nos valeurs culturelles et traditionnelles, entend placer les chefs coutumiers et traditionnels, au cœur du processus du changement pour garantir une gouvernance stable et durable. Ainsi depuis mars 2023, il a été procédé successivement à :

- la mise en place d'une commission technique de réflexion et d'élaboration de l'avant-projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle regroupant les techniciens de différents départements ministériels, les représentants de la chefferie coutumière et traditionnelle et de la société civile ainsi que des personnes ressources;
- à l'organisation le 24 novembre 2023 à Ouagadougou, d'une rencontre de cadrage méthodologique avec la commission technique de réflexion et d'élaboration;
- la tenue d'un atelier de travail de la commission technique de réflexion pour l'élaboration de l'avant-projet de loi et ses textes d'application du 19 au 23 décembre 2023 à Manga ;
- l'organisation d'un atelier de travail de la commission technique de réflexion pour l'élaboration des textes d'application de l'avant-projet de loi du 23 au 27 janvier 2024 à Koudougou ;
- la tenue, le 14 février 2024 à Ouagadougou, d'une rencontre technique de finalisation du projet de décret accordant des allocations aux chefs coutumiers et traditionnels.

III- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1- Les innovations majeures

Le projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle met en place des outils nécessaires à l'intégration des institutions coutumières et traditionnelles dans l'ordonnancement juridique du Burkina Faso.

Il présente plusieurs innovations :

- La prise en compte des domaines faisant jusqu'alors l'objet d'un vide juridique ;
- l'engagement de tout le pays dans la voie d'un environnement favorable à la prise en compte des réalités sociales endogènes, gage d'une paix durable et de progrès social ;

- l'encadrement d'un terrain favorable à une pleine participation de la chefferie coutumière et traditionnelle à la construction harmonieuse de la nation ;
- la pleine valorisation du rôle social de la chefferie coutumière et traditionnelle en général et celui des chefs coutumiers et traditionnels en particulier ;
- la reconnaissance de l'héritage des nombreuses initiatives déjà entreprises dans le domaine, ainsi que des avancées législatives et règlementaires qui l'ont précédé afin de donner sa pleine efficacité opérationnelle à un ordonnancement juridique positif et concret.

2- Le contenu du projet de loi

Le présent projet de loi portant statut de la chefferie traditionnelle et coutumière se compose de quarante-deux (42) articles répartis en six (06) chapitres.

Le chapitre I comprend huit (08) articles et traite des dispositions générales.

Le chapitre II contient trois (03) sections, quatre (04) articles et porte sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chefferie coutumière et traditionnelle :

- **la section 1** se penche sur les attributions;
- **la section 2** traite de l'organisation ;
- **la section 3** est relatif au fonctionnement.

Le chapitre III dispose de deux (02) sections, neuf (09) articles et fixe les règles de désignation et de déchéance des chefs coutumiers et traditionnels :

- **le section 1** traite de la désignation des chefs coutumiers et traditionnels et concerne les articles 13 à 19;
- **le section 2** prévoit les conditions de déchéance et comprend les articles 20 et 21.

Le chapitre IV comporte deux (02) sections, douze (12) articles et définit les droits et les obligations des chefs coutumiers et traditionnels :

- **la section 1** énonce les droits et part de l'article 22 à 30 ;

- **la section 2** fixe les obligations et concerne les articles 31 à 33.

Le chapitre V comprend deux (02) sections, sept (07) articles et fixe les sanctions :

- **la section 1** prévoit les sanctions administratives et concerne les l'article 34 à 38 ;
- **la section 2** traite des infractions et des sanctions pénales et couvre les articles 39 et 40.

Le chapitre VI énonce les dispositions diverses et finales en deux (02) articles 41 et 42.

Telle est, Honorables Députés, la substance de ce projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle au Burkina Faso. Son adoption par votre auguste Assemblée permettra à notre pays de mieux mobiliser les apports des acteurs coutumiers et traditionnels pour faciliter la mise en œuvre des politiques publiques.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Mobilité

Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etalon